

COMMUNE DE BARON

COMPTE RENDU SEANCE DU 24 janvier 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de :

Monsieur Christian **PETIT** Maire

Présents :

Mesdames : Emmanuelle **ROME**, Virginie **BRICE**, Alice **DALEIRAC**,

Messieurs : Didier **PASCAL**, Romain **PASCAL**, Olivier **COULET**

Absents excusés : Edmond **DOROCQ** (donne pouvoir à **PETIT** Christian)

Roland **DUMAS** (donne pouvoir à **ROME** Emmanuelle), Patricia **PERRIER**, Virginie **BRICE**

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du comité. Alice **DALEIRAC** a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU CM DU 28/11/2018

Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

2- DELIBERATION POUR AMENDE DE POLICE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune bénéficiera à ce titre d'une subvention.

Sont subventionnable tous travaux sur routes départementales ou voies communales, commandés par les exigences de la sécurité routière, ainsi que l'achat de matériel de sécurisation de la circulation (radars, feux de signalisation, panneaux de signalisation...).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de privilégier la sécurité sur le chemin de Briançon et devant la salle des fêtes.

DECIDE d'implanter des ralentisseurs chemin de Briançon et entre la mairie et le parking de la salle des fêtes, pour un montant 9.569,06 € TTC

SOLLICITE l'attribution de la subvention accordée au titre des recettes supplémentaires procurées par le prélèvement du tarif des amendes de polices en matière de circulation routière

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces écrites afférentes à ce projet.

3 – DELIBERATION POUR TARIF SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les termes de la délibération du 9 mai 1983, instituant les tarifs de location de la salle communale, ainsi que celle du 20 juin 2001 augmentant ces tarifs, suite au passage à l'euro, vu les travaux qui ont été effectués dans cette salle communal rénovation de la cuisine et la mise aux normes des WC handicapés) il conviendrait d'augmenter les tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide

1°) de fixer les tarifs de location comme suit:

- Aux habitants de la commune	100 €
- Aux personnes extérieures à la commune	300 €
- Pour les réunions et assemblées générales des associations extérieures à la commune, partis politiques, syndicats, la journée hors week-end	100 €

** Une caution de 600 € (en 2 chèques un de 500 € et un de 100 €) sera demandée dans tous les cas. En cas de désistement, le chèque de 100 € (sauf cas de force majeure dûment justifié) sera porté à l'encaissement pour dédommagement*

- Aux associations de la commune gratuit

- Pour les réunions et assemblée générale des associations de la communes gratuit

Ces décisions sont applicables à compter du 24 janvier 2019.

4 – MOTION CONTRE LES CRITERES D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE

La Communauté de Commune Pays d'Uzès interpelle le gouvernement sur une mesure de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse qui prive les communes et certains syndicats du droit de prétendre à une subvention pour tout projet de potabilité et d'assainissement.

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fait, le choix de réserver les aides prioritairement aux intercommunalités. Une telle mesure est très préoccupante pour les communes, qui se trouvent dans l'incapacité de financer les équipements (réseaux, STEP, forage...).

Cette nouvelle condition d'octroi des aides n'est pas prévue par la réglementation qui offre la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes de s'opposer au transfert obligatoire de ces deux compétences.

La communauté de communes Pays d'Uzès dénonce cette nouvelle mesure édictée par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, potentiellement illégale et discriminatoire.

5- DELIBERATION POUR ENCART PUBLICITAIRE

Monsieur Le maire informe le Conseil Municipal que des encarts publicitaires ont été insérés dans notre bulletin municipal annuel (L'Echo de l'Arque) et qu'il conviendrait de fixer les tarifs.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de fixer ces tarifs comme suit :

- ½ page 400 €
- 1/4 page 300 €
- 1/8 page 200 €
-

Autorise Monsieur Le Maire à couvrir les factures correspondantes.

Aucune publicité ne figurera sur les première et dernière de couverture.

6- DELIBERATION POUR EXTENSION RESEAU ENEDIS MAS DE CLARY

VU l'article 14 de la loi 2009-431 autorisant le versement de fonds de concours en matière de financement SMDE.

VU le permis de construire PC 030 030 16 R0002 accordé par le Maire de la Commune en date du 22/06/2016

CONSIDERANT que la contribution financière réclamée par ENEDIS dans le cadre de l'extension du réseau d'électrification nécessitée par le permis est mis à la charge de la commune de BARON en vertu de l'article 18 de la loi SRU, en sa qualité de collectivité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.

CONSIDERANT que les statuts du SMDE ne prévoient pas la compétence « extension des réseaux d'électrification », et ne permettent donc pas au SMDE de prendre en charge cette dépense pour le compte de ses communes membres.

CONSIDERANT que l'ensemble du réseau communal d'électrification a été mis à disposition du SMDE dans le cadre d'un transfert de compétence, ce qui en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, interdit la commune de continuer à exercer une compétence transférée à un EPCI.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de prendre en charge la contribution financière réclamée par ENEDIS au titre des extension de réseau nécessités par le permis de construire ci-dessus, sous la forme d'un « fonds de concours » versé à ENEDIS,

D'IMPUTER cette dépense au chapitre 20 du budget général pour un montant de 5 247,77€ TTC
D'AMORTIR ce fonds de concours sur une période de cinq ans.
Approbation à l'unanimité des membres présents ou représentés.

7- DELIBERATION POUR AMORTISSEMENT RESEAU BASSE TENSION MAS DE CLARY

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal que suite à l'extension pour l'alimentation du réseau basse tension au hameau du Mas de Clary effectuer en 2016 il conviendrait de préparer les dotations aux amortissements.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation ;
- la méthode retenue est la méthode linéaire. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable, ou réel ;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Pour les subventions d'équipement versées, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, et 15 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit public. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Biens	Montant amorti	Durées d'amortissement	Annuité
Réseau d'extension électrique basse tension	5 247,77	5 ans	1 049,55

Après en avoir délibéré, valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés, le conseil municipal décide :

- d'adopter la durée et le montant de l'amortissement telle qu'indiqué dans le tableau ci-dessus à partir de janvier 2019.

- de charger Monsieur le maire de faire le nécessaire.

A l'unanimité

8- DELIBERATION EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES- COMMUNE DE BOUQUET

Vu le CGCT, et notamment l'article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Pays d'Uzès,

Vu la délibération du conseil municipal de Bouquet du 15 janvier 2018 portant réitération de la demande de changement de communauté,

Vu la délibération du conseil communautaire d'Alès Agglomération du 5 avril 2018 portant accord de principe du retrait de la commune de Bouquet,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 juin 2018 relative à l'extension du périmètre de la communauté de communes à la commune de Bouquet,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bouquet du 2 novembre 2018 approuvant la demande de changement d'intercommunalité,

Vu la délibération du conseil communautaire du Pays d'Uzès du 17 décembre 2018 approuvant l'extension du périmètre à la commune de Bouquet.

Considérant que les délibérations susvisées la commune de Bouquet a manifesté le souhait de se retirer d'Alès Agglomération pour rejoindre la CCPU ; que cette demande est subordonnée à l'accord des conseils municipaux, et qu'à compter de la notification de cette délibération, ils disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée (2/3 des conseils représentants la 1/2 de la population ou vice-versa),

Considérant que dans la délibération susvisée, Alès Agglomération a donné son accord de principe, sous réserve d'un accord définitif sur la répartition des biens, de l'encours de dette, de l'actif et du passif et des

conséquences sur les syndicats intercommunaux ; que depuis, Alès Agglomération a conditionné son accord à une mise en œuvre effective au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que pour motiver sa délibération, le conseil municipal de Bouquet évoque « des raisons géographiques, historiques et de cohérence territoriale », que ces raisons apparaissent toutes justifiées.

Il est proposé au conseil municipal d'accepter ou refuser l'entrée de la commune de Bouquet dans la communauté de communes Pays d'Uzès au 01 janvier 2020.

Le conseil municipal après en avoir délibéré valablement à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'accepter l'entrée de la commune du Bouquet dans la communauté de communes Pays d'Uzès au 1^{er} janvier 2020

9 - QUESTIONS DIVERSES

- menu repas des aînés

La secrétaire
Alice DALEIRAC

Le Maire
Christian PETIT